

Bureau communautaire du 30 mars 2023

La Béronne (Les Arcades) à Melle

Procès-verbal de séance

Annexe :

- Support de présentation

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, à 18 h 00 en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à la La Béronne (Les Arcades) à Melle, sur convocation adressée le 24 mars 2023 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de membres : 30
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 25

Étaient présents :

BARILLOT Dorick, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, CHOURRÉ Gilles, FOUCHE Patrice, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, MICHELET Fabrice, NIVELLE Jean-Pierre, PELTIER Jérôme, PICHON Gilles, POUVREAU Lise, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, THIBAUT Evelyne

Étaient représentés :

BRILAUD Chantal (pouvoir donné à FOUCHE Patrice), COUSIN Sylvie (pouvoir donné à BRUNET Sylvie), HEURTEBISE-DANIAUD Murielle (pouvoir donné à GRIFFAULT Sylvain), PICARD Marylène (pouvoir donné à SAINTIER Marie-Emmanuelle)

Étaient absents (excusés et non excusés) :

CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, ROUXEL Patricia

La séance débute à 18 h 00.

Monsieur Jérôme PELTIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le président ouvre la séance et énumère les pouvoirs.

AFFAIRES GENERALES

1. Bureau communautaire du 23 février 2023 - Approbation du procès-verbal (annexes)

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

SERVICES TECHNIQUES

2. Abrogation de la délibération n° B01_12_2022_08 relative à l'établissement d'une convention de remboursement de fluides avec les communes bénéficiant du bouclier tarifaire à compter du 1er mai 2023 (annexe)

Rapporteur : Monsieur Gilles PICHON

Vu la délibération du bureau communautaire de Mellois en Poitou, réuni le 1^{er} décembre 2022, et approuvant le principe du transfert des abonnements électriques aux communes bénéficiant du bouclier tarifaire contre remboursement par le communauté de communes des factures prises en charge par ces communes ;

Vu les observations apportées par Madame la préfète des Deux-Sèvres, conformément à son courrier en date du 20 février 2023 ;

Dans leur courrier en date du 20 février 2023, les services de la préfecture des Deux-Sèvres invitent la communauté de communes à mettre un terme au dispositif mis en place par ladite délibération et à utiliser les dispositifs spécifiques créés pour amortir la hausse du coût de l'électricité.

Il est proposé d'abroger la délibération n° B01_12_2022_08 en date du 1^{er} décembre 2022, conformément aux demandes formulées par la préfecture, à compter du 1^{er} mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ABROGER à compter du 1^{er} mai 2023 la délibération n° B01_12_2022_08 en date du 1^{er} décembre 2022 relative à l'établissement d'une convention de remboursement de fluides avec les communes concernées,
- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à accomplir toute formalité et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

3. Limalonges - Zone d'activité économique Les Maisons Blanches - Vente de terrains (parcelles cadastrées ZR0348, ZR0350, ZR0351 et ZR0352) (annexes)

Rapporteur : Monsieur Nicolas RAGOT

Considérant l'accord de la société TRANSPORTS COLLON pour annuler la vente des parcelles cadastrées ZR0401, ZR0402 et ZR0367 et retirer la délibération n°B07_04_2022_02B du 7 avril 2022 autorisant ladite vente ;

Considérant l'ensemble immobilier, cadastré ZR0348, ZR0350, ZR0351 et ZR0352, d'une superficie totale de 2 518m², situé zone d'activités Les Maisons blanches à Limalonges (79 190) ;

Considérant la nouvelle demande de la société TRANSPORTS COLLON, en remplacement de son précédent projet (délibération N°B07_04_2022_02B soumise à clause de réitération fixée au 7 avril 2023 au plus tard), d'acquérir cet ensemble immobilier, pour y implanter le siège de l'entreprise, les bureaux, les entrepôts ; et éléments annexes en lien avec l'activité de transport le cas échéant ;

Considérant l'avis de la direction générales des finances publiques en date du 20 février 2023;

Locataire d'un bien immobilier communautaire depuis 2002, la société TRANSPORTS COLLON, situé à Limalonges (79 190) zone d'activité des Maisons Blanches, a formulé le souhait d'acquérir un tènement foncier propriété de la communauté de communes Mellois en Poitou à proximité de l'implantation actuelle de l'entreprise. Ce tènement est constitué des parcelles cadastrées ZR0348, ZR0350, ZR0351

et ZR0352 dans la même zone d'activité, constitutif du domaine privé de la collectivité permettra aux TRANSPORTS COLLON d'implanter l'entreprise de transport à son activité et permettre son développement futur.

La vente à la société TRANSPORTS COLLON – ou toute structure s'y substituant pour ledit projet – représente une superficie de 2 518m², au prix de 17 000€ hors taxes et hors frais ; soit environ 6,75€ HT/ HF par m² de terrain. Le taux de la TVA applicable à cette cession est de 20 % en sus, soit un montant de 3 400 €. La vente totale sera par conséquent à 20 400 € TTC .

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention du permis de construire portant sur le projet, purgé de tout recours et retrait ;
- Obtention des financements nécessaires à la réalisation du projet dans sa globalité (achat du foncier, coûts de construction, frais...) ;
- Inscription d'une clause de retour au profit de la communauté de communes Mellois en Poitou, au prix de vente initial et aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cas où le projet n'est pas réalisé dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique.

Par ailleurs, pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir avant le 31 décembre 2023. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties sont libérées de leurs engagements réciproques et la décision de cession sera caduque.

Dans l'hypothèse où une promesse synallagmatique de vente serait rédigée avant la signature de l'acte authentique, une indemnité d'immobilisation, correspondant à environ 10% du prix de vente estimé, sera versée le jour de la signature de la promesse de vente auprès du notaire.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 4 : "Toute cession d'immeuble sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la direction de l'immobilier de l'État" ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens opérations immobilières,

Débat :

Monsieur Dorick BARILLOT demande que soit présenté le parcellaire des Maisons Blanches.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ANNULER la vente des parcelles cadastrées ZR0401, ZR0402 et ZR0367 ;
- RETIRER la délibération n°B07_04_2022_02B du 7 avril 2022 autorisant la vente des parcelles cadastrées ZR0401, ZR0402 et ZR0367 ;
- AUTORISER le président ou le vice-président délégué, à signer une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives et clause de réitération, pour un ensemble immobilier d'une superficie de 2 518m² constitué des parcelles cadastrées ZR0348 (1 920m²), ZR0350 (14m²), ZR0351 (314m²) et ZR0352 (270m²), sis à Limalonges – zone d'activité Les Maisons Blanches, à la société TRANSPORTS COLLON (ou toute structure s'y substituant pour ledit projet), au prix de 17 000€ hors taxes – hors frais, soit environ 6,75€ HT-HF /m² de terrain, TVA 20 % en sus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- DÉCIDER d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe zone d'activités 2023 ;
- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à signer les actes de ventes authentiques sous conditions suspensives et clause de réitération, ainsi que tous documents relatifs qui seront dressés

par le notaire désigné pour la transaction, étant précisé que les frais de charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 079-200069755-20230504-B04_05_2023_01-DE



EDUCATION - POLITIQUE SCOLAIRE

4. Restauration La Mothe-Saint-Héray – Avenant n°2 à la convention du 5 décembre 2019 relative à la mutualisation de moyens dans le cadre de fourniture des repas aux élèves et personnels du 1er degré, conclue entre le département, le collège de La Mothe-Saint-Héray et la communauté de communes Mellois en Poitou (annexes)

Rapporteur : Madame Marie-Emmanuelle SAINTIER

Considérant que l'avenant n°1 prolongeant la convention avec le département des Deux-Sèvres dans le cadre de la fourniture des repas aux élèves et personnel du 1er degré des écoles communautaires la Mothe-saint-Héray a pris fin au 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de reconduire ce service pour l'année 2023 dans les mêmes conditions ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°210-2019 relative à la convention du 5 décembre 2019 avec le département des Deux-Sèvres et le collège de l'Orangerie pour la fourniture des repas aux élèves et personnels du 1er degré des écoles de la Mothe Saint Héray ;

Vu la délibération du bureau communautaire N°B03_032022B11 relative à l'avenant n°1 à la convention relative à la mutualisation de moyens dans le cadre de la fourniture des repas aux élèves et personnels du 1er degré conclue entre le département, le collège de la Mothe-Saint-Héray et la communauté de communes Mellois en Poitou prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2022 et intégrant les modalités tarifaires des repas des commensaux ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la prolongation de la convention du 5 décembre 2019 relative à la mutualisation de moyens dans le cadre de la fourniture des repas aux élèves et personnels du 1er degré conclue entre le département, le collège de La Mothe-Saint-Héray et la communauté de communes Mellois en Poitou, jusqu'au 31 décembre 2023 au stricto sensu,
- AUTORISER le président à signer l'avenant n°2 prolongeant d'un an la convention avec le département des Deux-Sèvres et le collège de l'Orangerie pour la fourniture des repas aux élèves et personnels du 1er degré des écoles communautaires de La Mothe-Saint-Héray.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

5. Nouveau tarif pour la vente de composteurs 300 L à compter du 15 avril 2023

Rapporteur : Monsieur Gilles CHOURRÉ

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés la communauté de communes propose la vente de composteurs auprès des habitants.

Les modèles disponibles sont :

- 1000 L et bioseau à 21 €
- 600 L et bioseau à 15 €

Ces deux modèles correspondent aux caractéristiques suivantes :

Type de composteur (Déchets Verts) (Déchets alimentaires)	Nb de personnes dans le foyer	Superficie terrain
600 L	Jusqu'à 6	Jusqu'à 1200 m ²
1000 L	Jusqu'à 10	Jusqu'à 2000 m ²

Afin de répondre aux besoins des habitants possédant des jardins petits et moyens, la Direction Prévention et Gestion des Déchets propose d'ajouter à la vente des composteurs 300 L au tarif de 11€.

Cette proposition correspond aux pratiques des collectivités environnantes, permettra de développer le nombre de foyer compostant et, sous condition d'une bonne orientation au moment de l'achat, une économie financière pour l'habitant et la collectivité.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 10 : « la fixation des tarifs des services publics communautaires, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L.5211-10 alinéa 1" ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER l'ajout d'un tarif pour la vente de composteurs 300 L à 11 € l'unité à compter du 15 avril 2023.

ANIMATION DU TERRITOIRE

6. Musée de Rauranum - Nouveaux tarifs de la boutique (annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET

Le Musée de Rauranum vend aux visiteurs, des objets relatifs au monde romain dans sa boutique. Suite à l'augmentation des tarifs par les fournisseurs, les prix ont été revus et ajustés tels que présentés en annexe.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 10 : « la fixation des tarifs des services publics communautaires, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L.5211-10 alinéa 1" ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ADOPTER les nouveaux tarifs, pour la boutique, applicables à compter de la présente délibération.

7. Moulin du Marais - État d'avancement du projet

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET

Depuis 2020, des réflexions sont en cours sur le site du Moulin du Marais pour définir un nouveau projet. Un groupe réunissant des élus et les usagers du site ont travaillé à sa définition. Le bureau est invité à prendre connaissance de l'état d'avancement.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Débat :

Le président salue le travail mené sur le projet du Moulin du Marais caractérisé par son efficacité en termes de méthodologie et d'aboutissement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- PRENDRE CONNAISSANCE du projet Moulin du Marais.

QUESTIONS DIVERSES

Annonce du séminaire sur les compétences de la communauté de communes prévu le 2 juin 2023

Information – Politique des déchets et son financement par la fiscalité : Proposition au vote du conseil communautaire du 6 avril 2023 d'une augmentation de 3,5 points de la TEOM

Agenda des réunions

- Jeudi 6 avril 2023 – Conseil communautaire – Salle des fêtes (La Boutonnaise) à Brioux-sur-Boutonne
- Jeudi 4 mai 2023 – Bureau communautaire – Salle de la Béronne (Les Arcades) – à Melle
- Jeudi 11 mai 2023 – Conférence des maires – Lieu à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance

Le président

Jérôme PELTIER

Fabrice MICHELET